

atelier ou à une mission nationale ou internationale ont l'obligation de rendre compte aux autres centrales syndicales représentatives.

Article 8 : Le présent protocole d'accord prend effet à compter de la date de publication des résultats définitifs des présentes élections et prendra fin à la date de proclamation des résultats des élections suivantes.

En tout état de cause, à l'expiration de quatre (4) ans, le mandat de représentation n'est pas prolongé.

Article 9 : Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale et les Secrétaires Généraux des Centrales Syndicales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent protocole.

Fait à Niamey, le 29 juillet 2019.

Ont signé :

Pour le Gouvernement :

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale

BEN MOHAMED OMAR

Pour les centrales syndicales :

Pour la CDTN Le Secrétaire Général	Pour la CGSL-Niger Le Secrétaire Général	Pour la CGT/N Le Secrétaire Général	Pour la CNT Le Secrétaire Général
Idrissa Djibrilla	Soumaila Bagna	Soumana Yacouba	Sako Mamadou
Pour la CSTN Le Secrétaire Général	Pour l'UDTN Le Secrétaire Général	Pour l'UGTN Le Secrétaire Général	Pour l'UNSAAN Le Secrétaire Général
Yaou Mahamado	Abdou Souley	Malam Soffo Salifou	Tinni Tahirou Maiga